

AVANT-PROJET LOI DE RÉFORME DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Enerpresse s'est procuré l'avant-projet de loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (Nome) présenté mardi par le ministère de l'Energie à l'ensemble des acteurs. Cette version du texte plus aboutie que celle diffusée en octobre (Energipresse n° 9924) donne notamment un chiffre : 120 TWh par an. Il s'agit du volume maximal d'électricité de base nucléaire produit par EDF qui pourrait être cédé à ses concurrents.

Article 1

Au titre 1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

«I - Electricité de France est tenu de conclure des contrats de vente d'électricité, à des conditions représentatives des conditions économiques de production de l'électricité par ses centrales nucléaires situées sur le territoire national et mises en service avant la publication de la loi XX du XX avec les fournisseurs d'électricité qui en font la demande pour un volume maximal déterminé dans les conditions du II. Les contrats sont conclus dans des conditions garantissant aux cocontractants des conditions économiques équivalentes d'accès à la production de ces centrales nucléaires.

«L'obligation de conclure des contrats dans le cadre de cet accès régulé à l'électricité de base s'applique pendant une période transitoire définie au V. Elle porte sur un volume global maximal d'électricité de base déterminé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, notamment en fonction du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture à des consommateurs finals. Ce volume global maximal ne peut excéder cent vingt térawattheures par an.

«II - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, EDF est tenu de conclure avec tout fournisseur d'électricité, alimentant des consommateurs finals ou un gestionnaire de réseau pour ses pertes, situés sur le territoire national interconnecté, qui en fait la demande :

- 1) - dans un délai de trois mois à compter de sa demande un accord cadre garantissant, dans les conditions définies par le présent article, les modalités dans lesquelles, il pourra, à sa demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base pour la période transitoire ;
- 2) - sur ce fondement, des contrats annuels mentionnés au I du présent article, pour un volume calculé en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation réelle des consommateurs finals qu'il fournit sur le territoire national interconnecté lui permettant de bénéficier de conditions économiques d'accès à la production des centrales mentionnées au I, équivalentes à celles d'Electricité de France.

Pour le calcul de ce volume, les quantités d'électricité fournies aux gestionnaires de réseaux sont considérées comme livrées à des consommateurs finals.

«La consommation d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238bis HV du Code général des impôts, ne peut être prise en compte dans les caractéristiques de consommation du 2).

«Les volumes ainsi calculés sont réduits en fonction des quantités d'électricité de base dont dispose, sur le territoire national interconnecté, le fournisseur ou toute société qui lui est liée par le biais de contrats conclus avec EDF, ou toute société liée à ce dernier, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

«Deux sociétés sont réputées liées :

- soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise, c'est-à-dire que la tierce entreprise y détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

«Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé par l'arrêté mentionné au I., la Commission de régulation de l'énergie répartit alors, après avoir accordé les droits relatifs aux pertes des gestionnaires de réseau, le volume résiduel entre les fournisseurs en fonction des besoins exprimés.

«Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, par arrêté conjoint, suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats d'accès régulé à la base en cas de circonstances exceptionnelles affectant le part nucléaire historique mentionné au I.

«Dans le cas où les droits alloués en début de période s'avèrent supérieurs aux droits correspondant à la consommation constatée du portefeuille de clients finals sur le territoire national interconnecté pour des contrats conclus ou renégociés après la publication de la présente loi, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le montant du complément de prix à verser par le fournisseur à Electricité de France. Ce complément de prix est au mois égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix de marché et le prix d'accès régulé à la base. Il peut être majoré en fonction de l'ampleur de l'écart entre les droits alloués initialement et les droits constatés. Les modalités de son calcul sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

«Les prix mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent avant toutes taxes.

«III - Le prix des contrats conclus en application du présent article entre Electricité de France et les fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition de la Commission. Le prix est représentatif des conditions économiques des centrales mentionnées au I.

«Les coûts permettant de définir les conditions économiques des centrales mentionnées au I sont calculés par la Commission de régulation de l'énergie, sur la base d'une comptabilité appropriée permettant d'identifier l'ensemble des coûts portant sur le périmètre des centrales mentionnées au I, selon les méthodes usuelles.

Cette comptabilité appropriée est tenue par Electricité de France dans des conditions d'établissement et de contrôle identiques à celles prévues à l'article 25 de la présente loi.

«De manière transitoire, jusqu'à la mise en place de la comptabilité appropriée et au plus tard 3 ans après la promulgation de la loi XX du XX, le prix est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie, de sorte à couvrir les coûts supportés par Electricité de France. Toute décision des ministres passant outre l'avis motivé de la Commission de régulation de l'énergie doit être motivée.

«IV - En cas d'échec des négociations contractuelles prévues au II dans un délai de trois mois à compter de la demande formulée par le fournisseur d'électricité, les stipulations du contrat sont déterminées, dans le délai d'un mois, par la Commission de régulation de l'énergie.

«V - Le dispositif d'accès régulé à la base est mis en place, à partir (du JJ MM AAAA), pour une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans, le Gouvernement présente au Parlement, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, un rapport sur le dispositif d'accès régulé à la base. Ce rapport :

- évalue la mise en œuvre de l'accès régulé à la base,
- évalue son impact sur le développement de la concurrence dans la fourniture et la cohérence entre le prix des offres de détail et le prix régulé d'accès à la base,
- évalue son impact sur la conclusion de contrats de grès à gré entre les fournisseurs et Electricité de France et la participation des acteurs aux investisseurs dans les moyens de production nécessaires à la sécurité d'approvisionnement,
- propose, le cas échéant, des adaptations voire la prolongation du dispositif,
- propose, le cas échéant, un mécanisme spécifique afin de garantir les moyens financiers dans la perspective des investissements de renouvellement du parc nucléaire.

A cet effet, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont accès aux informations nécessaires dans les conditions fixées à l'article 33.

«VI - Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

- les obligations qui s'imposent à Electricité de France et aux fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à la base, notamment les dispositions du II du présent article, les méthodes de comptabilisation des coûts et les principes de la comptabilité appropriée mentionnée au III du présent article ;
- les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, respectivement, proposent et arrêtent les volumes et les conditions d'achat de l'électricité cédée par les contrats conclus en application du présent article».

Article 2

L'article 4 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation du service public de l'électricité est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes ;

«Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.410-2 du code de commerce s'applique aux prix de l'accès régulé à l'électricité de base mentionné au I de l'article 4-1, aux tarifs réglementés de vente d'électricité, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et aux tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux».

II - Le troisième alinéa du I est supprimé.

III - Au premier alinéa du II, entre les mots «les tarifs» et «mentionnés» sont insérés les mots «de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les tarifs réglementés de vente d'électricité».

IV - Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

«La structure et le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité hors taxes sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée dans la mesure où le produit global de ces tarifs couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée».

V - Après le premier alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

De manière transitoire, avant la mise en place de la comptabilité appropriée mentionnée au III de l'article 4-1 de la loi 2000-108 et au plus tard 5 ans après la promulgation de la présente loi, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie».

VI - Le V est ainsi rédigé :

«Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés au I pour la seule fourniture des tarifs réglementés de vente.

Les propositions motivées de tarifs de cession sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie».

Article 3

I - L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux clients résidentiels et aux clients non résidentiels pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

«II - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux consommateurs d'électricité pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

«III - Jusqu'au 31 décembre 2015, les consommateurs d'électricité autres que ceux mentionnés au I bénéficient, à leur demande, pour leurs sites autres que ceux mentionnés au II, des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 pour la consommation d'un nouveau site de consommation raccordé aux réseaux de distribution et de transport avant le 31 décembre 2015 ou d'un site pour lequel il n'a pas été fait usage à la date de publication de la présente loi, [par ce consommateur ou par toute autre personne], de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. A partir du 31 décembre 2015, ils ne bénéficient plus, pour leurs sites autres que ceux mentionnés au II, de ces tarifs».

II - L'article 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est supprimé.

Article 4

Au 1° du III de l'article 2 de la loi 2000-108 du 10 février 2000, les mots «aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22» sont remplacés par les mots «aux tarifs réglementés de vente d'électricité suivant les conditions de l'article 66 de la loi 2005-781».

Article 5

I - Après le troisième alinéa du I de l'article 28 de la loi 2000-108 est inséré l'alinéa suivant :

«Elle contrôle l'accès régulé des fournisseurs à l'électricité de base d'Electricité de France prévu par l'article 4-1. Elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs et s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire national interconnectés».

II - Au premier alinéa de l'article 33 de la loi 2000-108, entre les mots «gaz naturel liquéfié» et «ainsi qu'après des autres» sont ajoutés les mots», des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté bénéficiant de l'accès régulé à la base prévue à l'article 4-1».

III - Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

a) après le mot «relatives» sont ajoutés les mots «à l'accès régulé à la base [et à la surveillance des marchés de détail et de gros]»

b) après les mots «décisions sur» sont ajoutés les mots «le développement de la concurrence [et la protection des consommateurs]»

IV - L'article 37 de la loi n° 2000-108 est complété par les phrases suivantes :

«7° la comptabilité appropriée prévue au IV de l'article 4-1 ;

8° les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à la base mentionné à l'article 4-1».

V - A l'article 39 de la loi 2000-108, après les mots «abus de position dominantes» sont ajoutés les mots «des écarts manifestement injustifiés entre les prix de détail proposés aux clients finals et les coûts de production et d'approvisionnement supportés par les fournisseurs».

VI - Au 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000-108, entre les mots «en cas» et «de manquement» sont insérés les mots : «d'abus ou d'entrave au dispositif d'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1».

VI - Le 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000-108 est complété par une phrase ainsi rédigé : «Est regardé comme un abus toute demande d'électricité de base dans le cadre d'un contrat d'accès régulé à la base, dans le but de faire l'objet d'une revente à des consommateurs finals qui ne sont pas éligibles à l'accès régulé à la base».

Article 6

L'article 28 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

I - Le II est ainsi rédigé :

«Le président du collège est nommé par décret en raison de ses qualifications dans les domaines juridiques, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie.

Le collège comprend également quatre membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, et pour deux d'entre-eux par décret sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les membres du collège sont nommés pour six ans et leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement fixée à l'alinéa précédent».

II - Au IV, le mot «cinq» est remplacé par le mot «trois»

III - Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le président du collège et les deux membres nommés par décret exercent leur fonction à plein temps. Ces fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, la qualité de membre du Conseil économique et social, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions des autres membres du collège et du comité sont incompatibles avec tout mandat électif national ou européen et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.

Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Les membres du collège exerçant leurs fonctions à pleins temps reçoivent un traitement égal à celui afférent à la seconde de ces deux catégories.

Lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires, les emplois de président du collège et de membres exerçant leur fonction à plein temps sont des emplois conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les autres membres du collège et les membres du comité sont rémunérés à la vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat».

IV - L'article 32 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

«I A la fin du premier alinéa est ajouté la phrase suivante : «La commission de régulation de l'énergie consulte le Conseil supérieur de l'énergie préalablement à tout projet de proposition de principe mentionnée aux articles [lister] et de décision structurante mentionnée aux articles [à lister]».

«A cette occasion, les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'énergie peuvent faire connaître à la commission leurs analyses, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique».